

FEDERATION FRANCAISE DE VOL LIBRE

**Contrat d'Assurance Aviation
AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE**

n° 97027140

CONDITIONS PARTICULIERES

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS COMMUNES	3
Article 1 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT	3
Article 2 - ENUMERATION DES GARANTIES	4
Article 3 - ACTIVITES GARANTIES	4
Article 4 - LIMITES GEOGRAPHIQUES.....	4
Article 5 - DEFINITIONS.....	5
Article 6 - OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR	5
Article 7 - FONCTIONNEMENT DES GARANTIES	5
Article 8 - PAIEMENT DES COTISATIONS ET ETATS JUSTIFICATIFS	6
Article 9 - COTISATIONS.....	6
Article 10 - REVISIONS TARIFAIRES.....	6
Article 11 – CONDITIONS GENERALES et CLAUSES ANNEXES	6
Article 12 – PAIEMENT DE L'INDEMNITE D'ASSURANCE.....	7
Article 13 – CONTESTATION – CLAUSE D'ARBITRAGE	7
GARANTIE 1	8
RESPONSABILITE CIVILE ACCIDENT D'AERONEF	8
Article 1 – ASSURES	8
Article 2 – OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE	9
Article 3 - MONTANT DE LA GARANTIE	10
Article 4 - EXCLUSIONS	10
GARANTIE 2	11
RESPONSABILITE CIVILE DES PROFESSIONNELS	11
I- RESPONSABILITE CIVILE DES ECOLES	11
Article 1 – ASSURES	11
Article 2 – OBJET DE LA GARANTIE	11
II- RESPONSABILITE CIVILE DES MONITEURS ET ASSIMILES (A.Q.A.)	11
Article 1 – ASSURES	11
Article 2 – OBJET DE LA GARANTIE	12
Article 3 - EXCLUSIONS	12
Article 4 - MONTANT DE LA GARANTIE	12
Article 5 - TIERS	13
GARANTIE 3	14
RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS ET PERSONNES PHYSIQUES ASSIMILEES	14
Article 1- ASSURES	14
Article 2- OBJET DE LA GARANTIE	14
Article 3- MONTANT DE LA GARANTIE	14
Article 4- EXCLUSIONS	15
GARANTIE 4	16
RESPONSABILITE CIVILE ORGANISATEUR DE MANIFESTATIONS AERIENNES	16
Article 1 - ASSURES	16
Article 2 - OBJET DE LA GARANTIE	16
Article 3 - MONTANT DE LA GARANTIE	16
GARANTIE 5	17
INDIVIDUELLE CONTRE LES ACCIDENTS LIES A L'UTILISATION D'AERONEFS	17
Article 1 – ASSURES	17
Article 2 – OBJET DE LA GARANTIE	17

Article 3 – ETENDUE DE LA GARANTIE	17
Article 4 – GARANTIES ET MONTANTS	18
Article 6 – EXCLUSIONS	23
ANNEXE I	24
COTISATIONS	24
ANNEXE II	26
PLACEMENT DES RISQUES	26

DISPOSITIONS COMMUNES

Les présentes Conditions particulières priment sur les conditions générales ci-jointes, notamment en tout ce qu'elles peuvent avoir de contradictoire.

Le présent contrat est souscrit par la

FEDERATION FRANCAISE DE VOL LIBRE (FFVL)
4, rue de Suisse
06000 NICE

ci-après « le Souscripteur »

représentée par son Président Monsieur Jean-Michel PAYOT,
par l'intermédiaire du cabinet de courtage

MARSH S.A.
54, quai Michelet
92681 LEVALLOIS-PERRET Cedex

auprès de

AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE
4, rue Jules Lefebvre
75426 Paris Cedex 09

ci-après « l'Assureur »

Article 1 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat entrera en vigueur comme suit :

- Pour les nouveaux licenciés :
 - de l'année 2004 : à compter du 27 septembre 2003 (00 heure - heure française) jusqu'au 31 décembre 2004 (24 heures - heure française)
 - de l'année 2005 : à compter du 25 septembre 2004 (00 heure - heure française) jusqu'au 31 décembre 2005 (24 heures - heure française)
 - de l'année 2006 : à compter du 24 septembre 2005 (00 heure - heure française) jusqu'au 31 décembre 2006 (24 heures - heure française)

- Pour tout renouvellement de licence :
 - pour l'année 2004 : à compter du 1^{er} janvier 2004 (00 heure - heure française)
 - pour l'année 2005 : à compter du 1^{er} janvier 2005 (00 heure - heure française)
 - pour l'année 2006 : à compter du 1^{er} janvier 2006 (00 heure - heure française)

Les garanties sont acquises jusqu'au 31 décembre 2006, sauf résiliation anticipée par l'Assuré ou par l'Assureur dans les cas prévus au Code des Assurances.

La qualité d'Assuré est précisé pour chacune des garanties énumérées à l'Article 2 ci-dessous.

Article 2 - ENUMERATION DES GARANTIES

GARANTIE 1 :	RESPONSABILITE CIVILE ACCIDENT D'AERONEF
GARANTIE 2 :	RESPONSABILITE CIVILE DES PROFESSIONNELS
GARANTIE 3 :	RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS ET PERSONNES PHYSIQUES ASSIMILEES
GARANTIE 4 :	RESPONSABILITE CIVILE ORGANISATEUR DE MANIFESTATIONS AERIENNES
GARANTIE 5 :	INDIVIDUELLE ACCIDENT

Article 3 - ACTIVITES GARANTIES

La pratique de loisir et / ou de compétition, l'enseignement, l'encadrement du Vol Libre dans l'ensemble de ses disciplines (Delta, Parapente, Cerf-Volant, Kite) réglementées par la FFVL avec mise en œuvre des moyens nécessaires (dont treuil, simulateur).

Sont également couvertes les activités annexes ou connexes et notamment récréatives, sportives, éducatives, entraînements au sol ou en vol ainsi que l'animation, l'encadrement ou l'enseignement d'une activité Vol Libre **A L'EXCEPTION DES CAS OU LES DITES ACTIVITES RELEVANT D'UNE COUVERTURE D'ASSURANCE TERRESTRE SPECIFIQUE.**

Les activités de l'Assuré s'exercent conformément à la Réglementation applicable, notamment la Loi 84-610 du 16 juillet 1984 et la Loi N° 2003-708 du 1^{er} août 2003.

Article 4 - LIMITES GEOGRAPHIQUES

- EUROPE GEOGRAPHIQUE, GUADELOUPE, LA REUNION, MARTINIQUE, POLYNESIE FRANCAISE à l'exclusion des pays suivants : **ARMENIE, AZERBAIDJAN, GEORGIE, et/ou tout pays sous embargo par la France et/ou par les Nations Unies.**

Ces limites pourront être étendues sous réserve d'accord préalable de l'Assureur au minimum 8 jours à l'avance.

Pour les athlètes inscrits auprès du Ministère des Sports et dont la liste sera communiquée par la FFVL à l'assureur en début d'année, leurs encadrants et leurs accompagnateurs, ces limites sont étendues au MONDE ENTIER à l'occasion de réunions / compétitions internationales auxquelles participera la FEDERATION FRANCAISE DE VOL LIBRE.

SONT EXCLUS LES USA ET LE CANADA LORSQUE LES COMPETITEURS S'Y RENDENT EN DEHORS DES COMPETITIONS ET / OU ENTRAINEMENTS OFFICIELS.

Article 5 - DEFINITIONS

Accident : tout événement soudain, imprévisible, extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause d'un dommage matériel ou corporel et survenant pendant la période d'assurance.

Frais de recherche : opérations de repérage de la victime d'un accident, dans la région supposée d'activité.

On entend par frais de recherche les frais résultant d'opérations effectués par les organisations de secours publiques ou privées afin de retrouver l'Assuré victime d'un accident en un lieu dépourvu de moyens de secours autres que ceux apportés par les sauveteurs.

Activité biplace : L'activité biplace par un pilote qualifié est par essence une activité de découverte et/ou une activité pédagogique des clubs associatifs affiliés à la FFVL.

Article 6 - OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

En complément aux dispositions prévues aux Conditions Générales, le Souscripteur s'engage à :

- Tenir un registre informatique, y consigner toutes les adhésions, nominativement, dans l'ordre chronologique et y faire figurer le numéro, le type de licence de chaque membre, la date d'effet et les garanties souscrites.

Ce registre devra être tenu à la disposition des assureurs qui se réservent la possibilité de le consulter à tout moment.

- à transmettre à l'assureur lors de toute déclaration de sinistre, la copie de la licence et le justificatif des garanties souscrites.

Article 7 - FONCTIONNEMENT DES GARANTIES

Elles sont acquises à tous les licenciés de la FEDERATION FRANCAISE DE VOL LIBRE et à l'occasion des vols effectués dans le cadre des activités affiliées à ladite Fédération.

Il est entendu que l'assuré bénéficiera des garanties pour lesquelles il aura opté à compter du jour de son adhésion jusqu'au 31 Décembre de l'année en cours à 24 heures.

Article 8 - PAIEMENT DES COTISATIONS ET ETATS JUSTIFICATIFS

La FEDERATION FRANCAISE DE VOL LIBRE réglera directement à AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE le montant total des cotisations assurances souscrites par les licenciés selon les relevés établis par ce dernier à la fin de chaque trimestre et selon les modalités définies en Annexe III.

Article 9 - COTISATIONS

Voir Annexe I.

Article 10 - REVISIONS TARIFAIRES

a) clause de révision tarifaire :

Au cas où les sinistres réglés et évalués relatifs à un exercice allant du 1er janvier au 31 décembre de la même année excéderaient 70% des cotisations dues au titre dudit exercice, une majoration éventuelle de 10% des cotisations de l'année sinistrée pourra être appliquée et la somme correspondante collectée lors de l'année qui suit.

b) clause de participation bénéficiaire :

L'Assureur accorde au Souscripteur une participation bénéficiaire triennale calculée en fin de période d'assurance.

Cette participation bénéficiaire correspondra à 15% d'un compte de résultat composé :

- au crédit : de 70% des cotisations nettes de taxes versées par l'Assuré,
- au débit : des sinistres réglés et évalués sur la période triennale de garantie.

Il est convenu que cette participation bénéficiaire sera calculée et réglée le cas échéant au plus tard le 30/04/06.

L'application de cette clause est subordonnée au renouvellement auprès du même Assureur.

Article 11 – CONDITIONS GENERALES et CLAUSES ANNEXES

Le présent contrat est soumis aux :

- Conditions Générales portant DA du 17 mai 1989 et les Conventions Annexes suivantes s'y rattachant :
 - Convention Annexe B
 - Convention Annexe B2

- Dispositions Générales Responsabilité Civile pour les organisateurs de manifestation aériennes, imprimé du 4 juillet 1996.
- Conditions Générales Individuelle contre les accidents liés à l'utilisation d'aéronefs – dépôt du 10 avril 1992.

Et selon texte joint aux :

- Clause d'exclusion du bruit, de la pollution et autres risques (AVN46B)
- Avenant de changement de Date ou d' heure

Article 12 – PAIEMENT DE L'INDEMNITE D'ASSURANCE

Les indemnités sont payables au siège de l'assureur ou par délégation consentie au courtier d'assurance après l'accord des parties selon les modalités définies par la (les) convention(s) de gestion de sinistres régularisée(s) ci-jointe(s).

Article 13 – CONTESTATION – CLAUSE D'ARBITRAGE

En cas de désaccord ou de contestation sur l'interprétation de la présente police ou de ses suites ou conséquences, chacune des parties désignera un arbitre de son choix. Les deux arbitres, ou le cas échéant le collège arbitral, siégeront au lieu de leur choix.

En cas de désaccord entre les arbitres désignés, ceux-ci seront départagés par un troisième arbitre nommé entre les autres ou à défaut d'accord, par le président du Tribunal de Grande Instance de **PARIS** statuant en référé.

A défaut de désignation par une partie de son arbitre, celui-ci sera désigné par la même procédure.

Les arbitres statueront en qualité d'amiables compositeurs dispensés des formalités et délais de procédure et, en dernier ressort, les parties renonçant à se pourvoir contre leur sentence par quelque voie que ce soit, même extraordinaire.

Chaque partie supporte les honoraires de son expert et la moitié de ceux du Tiers arbitre.

GARANTIE 1

RESPONSABILITE CIVILE ACCIDENT D'AERONEF

Les présentes Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales annexes B et B2 en tout ce qu'elles peuvent avoir de contradictoire.

Article 1 – ASSURES

- le Souscripteur, ses dirigeants et préposés bénévoles ou non,
- les licenciés FFVL,
- les entités (groupements, associations), clubs, comités départementaux de Vol Libre ou ligues régionales affiliées à la Fédération assurée,
- les dirigeants desdits clubs, entités ou ligues, ainsi que leurs moniteurs et leurs membres, leurs stagiaires, qu'ils soient salariés ou non,
- les sociétés commerciales agréées par la FFVL,
- les propriétaires des sites répertoriés par la FFVL,
- les groupes scolaires et les groupes jeunes dans les conditions définies ci-dessous ,

- **Groupes scolaires** : les garanties sont acquises à tous les élèves en cours de scolarité dans les conditions suivantes :

Cette formation entre dans le cadre U.N.S.S., U.F.O.L.E.P., U.S.E.P. ou A.P.P.N. (Activité physique de pleine nature) ou dans le cadre des activités reconnues par l'établissement scolaire par une délibération du Conseil d'Administration de l'établissement concerné.

Cette formation entraîne la présence obligatoire d'un enseignant représentant l'établissement scolaire.

Elle s'adresse aux élèves dans les conditions d'âges définies par la FFVL.

Les opérations « classes vertes » des écoles primaires seront également garanties sous respect des conditions ci-dessus exposées.

Ces groupes scolaires fonctionneront uniquement pendant l'année scolaire de la rentrée des classes au mois de septembre jusqu'à la fin des classes au mois de juin l'année suivante.

- **Groupes jeunes** : Les garanties seront acquises pour les stages accomplis dans les écoles labellisées FFVL qui auront reçu un agrément spécifique de la Fédération.

Les garanties seront acquises pendant la durée des stages.

Article 2 – OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

a) Objet de la garantie

La présente garantie couvre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber aux Assurés du fait de dommages corporels et/ou matériels causés à des Tiers, à l'occasion d'accidents survenus lors des activités exercées dans le cadre de l'agrément de la FFVL :

- à l'occasion de l'entraînement ainsi qu'au cours de la pratique de vol libre, du parapente, du delta, des ailes rigides, de l'activité de cerf-volant, du kite (cerf volant de traction) et des simulateurs de vol (y compris en tant qu'exploitant d'aile tractée ou remorquée qu'en tant qu'organisateur de compétitions fédérales ne faisant ou non appel au public).
- Du fait de l'usage de treuils fixes ou mobiles et de leurs câbles utilisés pour les besoins de vols tractés, y compris lorsque ces treuils sont installés sur des véhicules, **à l'exclusion des dommages causés par les véhicules terrestres à moteur.**
- Du fait de l'usage de planeurs à motorisation auxiliaire et para moteur monoplace pour les titulaires d'une Garantie Complémentaire.
- Du fait de l'usage des équipements des Assurés, y compris ceux comportant une motorisation auxiliaire para moteur, les planeurs à motorisation auxiliaire et para moteur monoplace ainsi que tous matériels (incluant les simulateurs) mis en œuvre dans le cadre des activités.
- Lorsque celle-ci est propriétaire ou locataire de terrains d'atterrissage ou de décollage.

b) Précisions sur la qualité de tiers

Tiers : les Assurés personnes physiques sont considérés comme tiers entre eux au cours ou à l'occasion de l'entraînement ou de la pratique du vol libre, **à l'exception des salariés de l'assuré pendant leur service.**

c) Etendue de la garantie

La garantie accordée par le présent contrat est acquise à l'Assuré, tant pour les risques « au sol » que pour les risques « en évolution », et ce dès le moment, où le montage de l'aéronef commence jusqu'au moment où le démontage de l'aéronef est terminé.

Par dérogation aux alinéas b) et c) de l'article Premier de la convention annexe « B », sont garantis les dommages causés par l'Assuré et subis par :

- les représentants légaux de la personne morale propriétaire de l'aéronef lorsqu'ils sont transportés dans celui-ci,
- le conjoint, les ascendants, les descendants de l'Assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef et uniquement pour les dommages corporels subis personnellement par ceux-ci,

Il est précisé que l'extension de garantie de s'applique pas aux dommages subis par les salariés des assurés pendant leur service.

Article 3 - MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie est acquise par accident, dommages corporels et matériels confondus, y compris pour l'utilisation d'un biplace, à concurrence d'un montant de **4.600.000 euros, qui constitue la limite maximum de garantie par sinistre.**

Cette somme constitue l'engagement maximum de garantie de l'assureur et ne déroge pas à la limite légale de responsabilité du transporteur aérien, dès lors que celle-ci est applicable.

Article 4 - EXCLUSIONS

Demeurent formellement exclus de la garantie, les dommages causés :

- a) Du fait de la pratique du vol libre (aile delta, parapente, ailes rigides, du kite et cerf volant) contravention des procédures et des techniques édictées pour cette discipline par la FEDERATION FRANCAISE DE VOL LIBRE et du non-respect de la réglementation en vigueur.**
- b) Du fait de l'usage de treuils de lancements d'aile delta en contravention des instructions fédérales.**
- c) Lors d'activités biplace (delta ou parapente, ailes rigides) avec un pilote :**
 - **non qualifié ou n'étant pas en formation de qualification biplace**
 - **et/ou qui percevrait toute rémunération directe ou indirecte par le passager ou par le club pour le compte duquel il exerce cette activité.**

Il est précisé que toute participation financière éventuelle du passager doit être versée **exclusivement** au club.

- d) Lorsque l'Assuré est organisateur de meetings, rallyes ou de toutes manifestations aéronautiques publiques répondant aux prescriptions de l'arrêté du 4 avril 1996.**

Ne sont pas visées par ladite exclusion, les épreuves sportives organisées dans le cadre des activités statutaires de la FEDERATION FRANCAISE DE VOL LIBRE et des associations inscrites au calendrier Fédéral.

- e) aux biens dont l'assuré responsable du sinistre est locataire, propriétaire, utilisateur ou aux biens qui lui sont confiés a un titre quelconque.**

GARANTIE 2

RESPONSABILITE CIVILE DES PROFESSIONNELS

Les présentes Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales annexes B et B2 en tout ce qu'elles peuvent avoir de contradictoire.

I- RESPONSABILITE CIVILE DES ECOLES

Article 1 – ASSURES

Les Ecoles labellisées ou en autorisation de fonctionner par la FEDERATION FRANCAISE DE VOL LIBRE, dont les statuts permettent une activité lucrative et, pour l'ensemble des assurés, leurs dirigeants, préposés salariés et toutes personnes investies de pouvoir de direction ou d'organisation (même occasionnellement).

Article 2 – OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie couvre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber aux assurés du fait de dommages corporels et/ou matériels causés à des tiers, à l'occasion d'accidents survenus lors des activités exercées dans le cadre de l'agrément de la FFVL.

Ces garanties ne seront acquises que si l'assuré justifie d'une **assurance de responsabilité civile pour chaque moniteur titulaire d'un B.E.E.S d'une activité VOL LIBRE et des élèves moniteurs en formation d'état, sous convention de stage en situation dans une école ayant reçu un agrément du Ministère des Sports et pour chaque pilote biplace professionnel titulaire d'une Attestation de Qualification d'Aptitude (A.Q.A.)**.

II- RESPONSABILITE CIVILE DES MONITEURS ET ASSIMILES (A.Q.A.)

Article 1 – ASSURES

- 1/ Les moniteurs agréés FFVL ou adhérents titulaires d'un B.E.E.S d'une activité Vol Libre.
- 2/ Les élèves moniteurs en formation d'état sous convention de stage en situation dans une école ayant reçu un agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports.
- 3/ Les élèves moniteurs en formation B.E.E.S ayant satisfait à l'unité de valeur pédagogique et sous convention de stage en situation.
- 4/ Les pilotes biplace professionnels titulaire d'une Attestation de Qualification d'Aptitude (A.Q.A.).

Article 2 – OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie couvre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber aux assurés du fait de dommages corporels et/ou matériels causés aux Tiers par suite d'accidents survenus lors de l'animation, l'encadrement ou l'enseignement d'une activité VOL LIBRE telle que définie à l'article 43 de la LOI 84-610 du 16 juillet 1984.

En ce qui concerne l'encadrement et l'enseignement du Vol Libre, les garanties ne seront acquises qu'aux conditions suivantes :

- **Agrément du moniteur par la FFVL.**
- **Adhésion du moniteur à la FFVL.**
- **Respect des règles édictées par la FFVL pour la pratique et l'instruction d'une activité Vol Libre.**

Article 3 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions figurant aux Conditions Générales Communes ci-jointes, sont également exclus de la garantie tous dommages résultant de :

- a) **La responsabilité civile de tous véhicules terrestres à moteur ou non.**
- b) **La responsabilité civile générale aéronautique : pendant exploitation, objets confiés et après livraison**
- c) **La responsabilité civile d'organismes de meeting ou de toutes manifestations aéronautiques publiques répondant aux prescriptions de l'arrêté du 4 avril 1996.**
- d) **La responsabilité civile des immeubles.**
- e) **La responsabilité civile des gestionnaires ou utilisateurs de terrain et distributeur de carburant.**
- f) **La responsabilité civile des ateliers de mécanique ou des garages à « buts lucratifs » ainsi que ceux dont l'exploitation ou la gérance a été confiée par les assurés à une entreprise commerciale ou à un tiers même membre du club.**
- g) **La responsabilité civile des écoles labellisées qui n'ont pas d'agrément de la Fédération Française de Vol Libre d'encadrer des stages « groupes jeunes » prévus à l'article premier de la garantie RC accident d'aéronef.**
- h) **La responsabilité civile des salariés de l'assuré pendant leur service.**

Article 4 - MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie est acquise par accident, dommages corporels et matériels confondus, y compris pour l'utilisation d'un biplace, à concurrence d'un montant de **4.600.000 euros, qui constitue la limite maximum de garantie par sinistre.**

Cette somme constitue l'engagement maximum de garantie de l'assureur et ne déroge pas à la limite légale de responsabilité du transporteur aérien, dès lors que celle-ci est applicable.

Article 5 - TIERS

Les Assurés personnes physiques sont considérés comme tiers entre eux au cours ou à l'occasion de l'entraînement ou de la pratique du vol libre, **à l'exception des salariés de l'Assuré pendant leur service.**

GARANTIE 3

RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS ET PERSONNES PHYSIQUES ASSIMILEES

Les présentes Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales annexes B et B2 en tout ce qu'elles peuvent avoir de contradictoire.

Article 1- ASSURES

Les Dirigeants et préposés bénévoles ou non de la FFVL, (y/c les Ligues et les Comités Départementaux) et des entités qui lui sont affiliées et de manière générale toute personne investie de droit par la FFVL d'un pouvoir de direction ou d'organisation.

Sont également assurés les propriétaires des sites, objets de la convention passée avec la FFVL.

Les assurés sont considérés comme tiers entre eux, à l'exclusion des salariés de l'assuré pendant leur service.

Article 2- OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie couvre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber aux assurés du fait de dommages matériels et/ou corporels causés aux tiers par suite d'accidents survenus dans le cadre des activités statutaires des assurés.

Sont incluses dans la garantie les activités statutaires ainsi que toutes activités connexes ou annexes aux activités statutaires, et notamment, les activités sportives, éducatives et récréatives, même non organisées.

Article 3- MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie est acquise par accident, dommages corporels et matériels confondus, à concurrence d'un montant de **4.600.000 euros, qui constitue la limite maximum de garantie par sinistre.**

Article 4- EXCLUSIONS

Sont exclues de la présente garantie :

a) La Responsabilité Civile des aérodynes, des aéronefs et de leurs occupants s'il y a lieu.

b) La Responsabilité Civile des treuils fixes ou mobiles, câbles ou tous autres dispositifs de lancement de planeurs, garantie AU TITRE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE ACCIDENT D'AERONEF de ce contrat.

c) La Responsabilité Civile d'organisateur de meetings, rallyes ou de toutes manifestations aéronautiques publiques répondant aux prescriptions de l'arrêté du 4 Avril 1996.

d) Aux dommages causés aux biens dont l'Assuré responsable du sinistre est locataire, propriétaire, utilisateur ou AUX BIENS qui lui sont confiés A UN TITRE QUELCONQUE.

e) La Responsabilité Civile DECOULANT D'UNE ACTIVITE d'atelier de mécanique OU D'ENTREPOSAGE :

- Réalisée à titre onéreux
- Ou réalisé à titre gratuit par une entité assurée au titre de la présente police mais pour le compte d'une entité non-assurée au titre de la présente police.

f) La Responsabilité Civile du fait de l'activité de mandataire social.

GARANTIE 4

RESPONSABILITE CIVILE ORGANISATEUR DE MANIFESTATIONS AERIENNES

Les présentes Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales du 4 juillet 1996 ci-jointes en tout ce qu'elles peuvent avoir de contradictoire.

Article 1 - ASSURES

La FFVL, y compris les Ligues et les Comités départementaux, les clubs et les écoles agréées par la FFVL.

Article 2 - OBJET DE LA GARANTIE

La présente couverture a pour objet de garantir la responsabilité civile pouvant incomber à la FFVL (y compris les Ligues et les Comités Départementaux), les clubs et les écoles agréées par la FFVL, pour les dommages survenant au cours d'une manifestation aérienne lorsque ces derniers ont la qualité d'organisateur de manifestations aériennes selon les règles édictées par le décret du 4 avril 1996 réglementant cette activité.

Article 3 - MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie est acquise par accident, dommages corporels et matériels confondus, à concurrence d'un montant de **4.600.000 euros, qui constitue la limite maximum de garantie par sinistre.**

GARANTIE 5

INDIVIDUELLE CONTRE LES ACCIDENTS LIES A L'UTILISATION D'AERONEFS

Les présentes Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales Individuelle contre les accidents liés à l'utilisation d'aéronefs ci-jointes du 10 avril 1992 en tout ce qu'elles peuvent avoir de contradictoire.

La garantie de base ci-après doit être proposée par la FFVL, en application de l'article 38 de la Loi N° 84-610 du 16 juillet 1984, à tous les licenciés, qui sont informés de cette possibilité et qui peuvent également souscrire des garanties optionnelles complémentaires.

Il est rappelé que cette garantie de base ainsi que les garanties optionnelles permettant au licencié de bénéficier de garanties complémentaires n'est pas obligatoire et ne s'applique que dans l'hypothèse d'une souscription spécifique du licencié et du paiement de la prime correspondante.

Article 1 – ASSURES

Les Licenciés de la FEDERATION FRANCAISE DE VOL LIBRE, ci-après dénommés les « Adhérents », qui auront opté pour l'Option 1 ou pour l'Option 1 et 2 décrites ci-après.

Article 2 – OBJET DE LA GARANTIE

Les présentes dispositions Particulières ont pour objet de garantir aux « Adhérents », dans les conditions définies ci-dessous, le paiement des capitaux et indemnités prévues ci-après, en cas de dommage corporel subi lors d'un accident survenu au cours de leur activité.

Article 3 – ETENDUE DE LA GARANTIE

La présente garantie couvre les dommages corporels dont les Assurés définis à l'article 1 ci-dessus seraient victimes du fait des Accidents survenant à l'occasion des activités telles que définies à l'article 3 des dispositions Communes du présent contrat.

- I- Pour être garantis, ces Accidents devront survenir :
 - a) A l'occasion des vols d'école de pilotage, d'obtention des brevets de pilotes, de tout vol ou déplacement entrant dans le cadre de l'activité statutaire de l'Association affiliée, dont les Assurés sont membres.

- b) Au cours des déplacements collectifs organisés par l'Association affiliée, dont les Assurés sont membres, par tout moyen, pour leur compte ou sur ses instructions.
- c) Au cours de l'entraînement physique au sol, préparant à la pratique du vol libre et assuré dans le cadre d'une Association affiliée.
- d) A l'occasion des vols pratiqués sur planeurs à motorisation auxiliaire et para moteur monoplace (avec qualification ULM) pour les titulaires d'une garantie complémentaire.
- e) A l'occasion de manifestations aériennes ou autres démonstrations.

Il est expressément convenu qu'en ce qui concerne les manifestations ou démonstrations, la garantie ne sera acquise que si les vols effectués à l'occasion de ces manifestations ou démonstrations ne s'accompagnent pour les intéressés d'aucune rétribution.

- II- Par extension, la garantie s'exerce à partir du moment où les Assurés arrivent dans les locaux, sur les terrains ou en tous lieux de rassemblement où ils peuvent se trouver du fait de leur activité de licenciés de la FEDERATION FRANCAISE DE VOL LIBRE, ci-après le « Lieu des Activités », jusqu'au moment où ils quittent les locaux, terrains ou tous lieux où les a appelés cette activité.

La garantie demeure acquise lors des « marches à pieds d'approches » précédant les décollages ainsi que lors des « marches à pieds » suivant les atterrissages et ce jusqu'à la prise en charge extérieur à l'assuré de son matériel (ailes, voiles et matériels assimilés ou associés).

Article 4 – GARANTIES ET MONTANTS

Les Adhérents auront le choix de souscrire les garanties :

- Individuelle Option numéro 1 (garantie de base) ou
- Individuelle Option numéro 1 plus Option numéro 2 (garantie complémentaire).

Dans le cas du choix des deux Options par un Adhérent, les capitaux se cumulent entre eux.

Ils bénéficieront en outre, en cas d'accident garanti :

- dans le cadre de l'Option 1 :

- d'une Garantie Frais médicaux et pharmaceutiques à concurrence de **3.000 euros par Adhérent et par sinistre.**
- d'une garantie Frais de recherche à concurrence de **7.650 euros par Adhérent et par sinistre.**
- d'une garantie complémentaire à concurrence d'un montant de **4.500 euros par Adhérent et par an** destinée à couvrir tout ou partie des frais d'un séjour à l'IETS (Institut Européen de Thérapie Sportive), **sur prescription médicale uniquement et sur justificatifs.**

- dans le cadre de l'Option 2, de la possibilité de souscrire en supplément :

- une garantie **Indemnités Journalières** à concurrence de **17.500 euros** par Adhérent et par an.

Les modalités d'application de ces différentes garanties sont décrites ci-dessous.

I- Option numéro 1 : Garantie de base

Les capitaux par accident et par Adhérent sont :

DECES	KA = 12.000 euros
DECES MONITEUR OU A.Q.A. BIPLACE DECES BIPLACE ASSOCIATIF	KM = 16.700 euros
INCAPACITE PERMANENTE (1)	K1 = 22.800 euros
FRAIS MEDICAUX *	Plafond de 3.000 euros
FRAIS DE RECHERCHE**	Plafond de 7.650 euros
Institut Européen de Thérapie Sportive IETS***	Plafond de 4.500 euros

ê INCAPACITE PERMANENTE

Franchise : Pour donner lieu à versement du capital IA 1, le taux d'incapacité permanente retenu par le médecin - expert de l'Assureur doit être supérieur à 10%.

(1) Le montant du capital versé (IA 1) au titre de la garantie Incapacité Permanente (Option 1) est obtenu en multipliant le capital de base souscrit par l' « Adhérent » (K1) par le taux d'incapacité permanente retenu par le médecin expert désigné par l'Assureur (T).

Si T > 10% IA 1 = K 1 x T

ê DECES

Le montant du capital décès versé sera de :

- KA = 12.000 euros pour les Adhérents
- KM = 16.700 euros pour les Adhérents moniteurs biplace

* FRAIS MEDICAUX ET PHARMACEUTIQUES

Dans le cadre d'un sinistre garanti par le présent contrat, le remboursement des Frais Médicaux et Pharmaceutiques sera effectué à concurrence de **3.000 euros** par Licencié et par sinistre, sur justification du montant des frais réels restés à charge, après intervention de la sécurité sociale et/ou tout autre organisme complémentaire.

Cette limite de 3.000 euros comprend le remboursement des frais dentaires (**sous-limite de 305 euros par dent**), ainsi que le remplacement des lunettes à verres correcteurs qui auraient été cassées lors du sinistre.

**FRAIS DE RECHERCHE

Dans le cadre d'un sinistre garanti par le présent contrat, la garantie « FRAIS DE RECHERCHE » a pour objet de garantir, **à concurrence de 7.500 euros par Licencié et par sinistre**, le remboursement des frais de repérage de l'Assuré accidenté, **à la condition que ces frais résultent d'opérations effectuées par des organisations de secours publiques ou privées pour rechercher l'Assuré en un lieu dépourvu de moyens de secours autres que ceux apportés par les sauveteurs.**

Cette garantie est limitée strictement aux opérations de repérage de la victime, dans la région supposée d'activité.

Elle ne peut donc être assimilée à une prestation de prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, ni de rapatriement ou de transport de corps en cas de décès. De même qu'elle ne peut, en aucun cas, se substituer aux organismes institutionnels de secours d'urgence dont les frais engagés sont assumés par la puissance publique.

*** IETS

Dans le cadre d'un sinistre garanti par le présent contrat, la garantie IETS a pour objet de prendre en charge, dans un centre spécialisé dans la traumatologie du Sport IETS, les frais de rééducation d'un licencié victime d'un accident garanti dès lors que le séjour à l'IETS fait l'objet d'une prescription médicale d'un médecin choisi par l'assureur.

Le montant **maximum** de garantie **par Licencié et par an** est de **4.500 euros**.

Ce montant n'est pas un forfait.

Le remboursement des frais exposés par le licencié et restés à charge après épuisement des remboursements éventuels des organismes sociaux et/ou complémentaires est effectué par l'Assureur sur présentation des justificatifs attestant des dépenses engagées (facture détaillée du centre de rééducation), à concurrence de 4.500 euros, et en tout par Licencié et par année d'assurance.

II- Option numéro 2 : Garantie complémentaire

Cette garantie intervient EN COMPLEMENT de la garantie de base Option 1 citée ci-dessus.

Elle comporte deux volets :

- une garantie Décès et Incapacité Permanente
- une garantie Indemnités Journalières

Ces deux volets de garanties sont optionnels.

DECES ET INCAPACITE PERMANENTE :

Les Adhérents ayant souscrit l'Option 1 peuvent souscrire l'Option 2 par tranche supplémentaire de **16.000 euros, jusqu'à 96.000 euros (K 2) :**

**K 2 = 16.000 euros ou
32.000 euros ou
48.000 euros ou
64.000 euros ou
80.000 euros ou
96.000 euros**

ê INCAPACITE PERMANENTE

Franchise : Pour donner lieu à versement du capital IA 2, le(s) taux d'incapacité permanente retenu par le médecin - expert de l'Assureur doit être supérieur à 10%.

Le montant du capital versé (IA 2) au titre de la garantie Incapacité Permanente (Option 2) est obtenu en multipliant le capital de base souscrit par l' « Adhérent » (K1 + K2) par le taux d'incapacité permanente retenu par le médecin - expert désigné par l'Assureur (T).

<p>si T >10% IA 2 = (K 1 + K 2) x T</p>
--

ê DECES

Le montant total du capital décès sera obtenu en ajoutant le capital décès prévu à l'option 1 :

- KA = 12.000 euros pour les Adhérents
- KM = 16.700 euros pour les Adhérents moniteurs biplaces

Au capital prévu au titre de l'Option 2 (K2), selon la tranche choisie par l'Adhérent.

INDEMNITES JOURNALIERES :

En supplément, les Adhérents peuvent souscrire une garantie INDEMNITES JOURNALIERES destinée à couvrir les frais de l'Adhérent, en cas d'arrêt de travail (Incapacité Totale Partielle 'ITP' ou Incapacité Temporaire Totale 'ITT'), sur prescription médicale uniquement, consécutif à un sinistre garanti.

Cette garantie couvre l'Adhérent pour une durée **maximum de 350 jours, après l'application d'une FRANCHISE de 15 jours, à concurrence d'un montant total de 17.500 euros par Adhérent et par an.**

Au-delà de 15 jours d'arrêt de travail, le montant forfaitaire par jour est de 50,00 euros.

Sur production du justificatif par l'Adhérent, le capital de la garantie INDEMNITES JOURNALIERES est calculé en fonction du nombre de jours d'arrêt de travail fixé par certificat médical et / ou tout autre justificatif émanant d'un organisme social, multiplié par le forfait journalier (50 euros), après application de la franchise de 15 jours.

En ce qui concerne les Options numéro 1 et numéro 2, il est précisé que :

- a) Le(s) taux d'incapacité permanente est évalué par le médecin - expert de l'Assureur selon les dispositions de l'article 15 des Conditions Générales Individuelle Accident ci-jointes.
- b) Par extension aux Conditions Générales du contrat, il est convenu que tout accident, entraînant en raison d'une incapacité permanente partielle, le retrait total et définitif de la licence de moniteur, sera réglé sur la base d'une incapacité permanente totale, étant bien précisé qu'en aucun cas les deux indemnités ne pourront se cumuler.

Il est toutefois stipulé que dans ce cas, l'assureur ne règlera l'incapacité permanente totale que lorsque le retrait total et définitif de la licence sera attesté par un certificat établi par l'autorité compétente constatant l'inaptitude définitive de l'Assuré.

- c) En cas de décès, le capital sera versé au bénéficiaire expressément désigné par l'assuré lors de la souscription de la licence.

A défaut de désignation écrite, les bénéficiaires en cas de décès seront les ayants droit selon l'ordre de dévolution successorale prévu par le Code Civil.

ANNEXE I COTISATIONS

Responsabilité Civile de Base	Par licencié en euros Cotisation
Cerf Volant	4,00
Kite	9,00
Volant Monoplace	29,00
Volant Monoplace moins de 21 ans	18,00
Elèves semaine Parapente/Kite (8 jours)	5,00
Elèves année Parapente	10,00
Groupe scolaire/personne Parapente	5,00

Responsabilité Civile Complémentaire	Cotisation complémentaire au Volant Monoplace
Biplace associatif	46,00
Motorisation auxiliaire et para moteur monoplace	31,00

Responsabilité Civile des Professionnels	Cotisation complémentaire à la RC de base
RC du Professionnel Biplace hors enseignement	286,00
Moniteur Pro (y/c enseignement) Biplace	400,00
Moniteur Pro Cerf Volant	85,00
Moniteur Pro Kite	85,00

INDIVIDUELLE ACCIDENT	Cotisation
Garantie Option 1	35,00

Garantie Option 2

Capitaux DC IP Par tranche supplémentaire de 16.000 €	Cotisation complémentaire
16.000	70,00
32.000	140,00
48.000	210,00
64.000	280,00
80.000	350,00
96.000	420,00

Indemnité journalière sur Maximum de 365 jours

Limite 50 euros par jour	130
Franchise 15 jours	

RC ORGANISATEUR DE MANIFESTATIONS AERIENNES

Prime de dépôt pour 15 manifestations	13.000
Prime d'ajustement annuel par manifestations en sus	750

RC DIRIGEANTS PERSONNES PHYSIQUES ASSIMILEES

Prime forfaitaire annuelle	1.200
----------------------------	-------

ANNEXE II PLACEMENT DES RISQUES

100% de 100% des garanties (1, 2, 3, 4, 5) faisant l'objet du présent contrat ont été placés auprès d'AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, 4 rue Jules Lefebvre 75426 Paris Cedex 09.

Signature et cachet d' AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE

Représenté par
M.PANTEIX

En sa qualité de
Responsable Souscription AXA Corporate Solutions Assurance

Date : 13 octobre 2003